

ARRETE TEMPORAIRE



298/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : IMPASSE ROUGET DE LISLE – ADEKMA – GRUTAGE
Réglementation de la circulation

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} partie,
Vu la demande de l'entreprise ADEKMA en date du 14 novembre 2023,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation impasse Rouget de Lisle pour des travaux de grutage.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux de grutage par l'entreprise Adekma, il est nécessaire **d'interdire la circulation Impasse Rouget de Lisle le mardi 05 décembre 2023 de 8h à 13h.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancement des travaux le permettra, la circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- L'entreprise ADEKMA

Fait à Saint-Aignan, le 14/11/2023
Le Maire



Eric CARNAT